



Bruxelles, le 28 mai 2021  
(OR. en)

---

---

**Dossiers interinstitutionnels:**  
**2020/0264(COD)**  
**2013/0186(COD)**

---

---

**9162/21**  
**ADD 2**

**AVIATION 134**  
**CODEC 772**  
**IA 101**

## **RAPPORT**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 8030/21 + ADD 1-2, ST 8419/21 + ADD1-2 + AD1CO1
N° doc. Cion:	ST 10840/20 + ADD 1, ST 10841/20 + COR 1, ST 11020/20
Objet:	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen – Orientation générale

---

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis proposé par la présidence pour l'orientation générale sur la proposition citée en objet.

Les suppressions de points et d'articles entiers sont reprises entre crochets [...].

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne les exigences applicables à la gestion du trafic aérien et aux services de navigation aérienne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) [...]

(2) [...]

(3) [...]

- (4) [...]
- (5) [...]
- (6) [...]
- (7) [...]
- (8) [...]
- (9) [...]
- (10) [...]
- (11) [...]
- (12) [...]
- (13) [...]
- (14) [...]
- (15) [...]
- (16) [...]
- (17) [...]
- (18) [...]
- (19) [...]
- (20) [...]

- (20 *bis*) Afin d'optimiser l'application des règles relatives au ciel unique européen, les règlements (CE) n° 549/2004<sup>1</sup>, 550/2004<sup>2</sup> et 551/2004<sup>3</sup> ont été remplacés et abrogés par le règlement [SES II+ modifié]. Il convient donc d'actualiser les références faites dans le règlement (UE) 2018/1139<sup>4</sup> à ces trois règlements.
- (20 *ter*) Il convient également d'intégrer dans le règlement (UE) 2018/1139 les exigences liées à la certification des prestataires de services de navigation aérienne qui étaient précédemment énoncées dans le règlement (CE) n° 550/2004, afin de permettre un cadre réglementaire simplifié pour la certification et une procédure de certification unique. En particulier, il convient de prévoir que, pour être certifiés, les prestataires de services de gestion du trafic aérien et de navigation aérienne (GTA/SNA) devraient démontrer une solidité financière suffisante et obtenir une couverture responsabilité civile et une couverture d'assurance appropriées, se conformer aux exigences applicables à la propriété et à la structure organisationnelle et gérer les risques de sécurité. Il y a lieu également de préciser les conditions susceptibles d'être appliquées aux certificats délivrés.
- (20 *quater*) Par ailleurs, les exigences essentielles applicables en matière de GTA/SNA et aux contrôleurs aériens devraient être complétées en ce qui concerne les exigences applicables aux services de données relatives au trafic aérien.
- (21) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2018/1139 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- 
- <sup>1</sup> Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (règlement-cadre) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).
- <sup>2</sup> Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (règlement sur la fourniture de services) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).
- <sup>3</sup> Règlement (CE) no 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen (règlement sur l'espace aérien) (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).
- <sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

## *Article premier*

Le règlement (UE) 2018/1139 est modifié comme suit:

(a1) L'article 2<sup>5</sup> est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

"sans préjudice du règlement [SES II+ modifié] du Parlement européen et du Conseil et des responsabilités des États membres à l'égard de l'espace aérien relevant de leur juridiction, à la conception des structures de l'espace aérien dans l'espace aérien unique européen.";

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Sans préjudice des exigences nationales en matière de sécurité et de défense, et de l'article [1<sup>er</sup>, paragraphe 2,] du règlement [SES II+ modifié], les États membres veillent à ce que:

a) les installations visées au paragraphe 3, premier alinéa, point b), du présent article qui sont ouvertes au public et

b) les services GTA/SNA visés au paragraphe 3, premier alinéa, point c), du présent article qui sont fournis aux fins du trafic aérien auxquels le règlement [SES II+ modifié] s'applique

offrent un niveau de sécurité et d'interopérabilité avec les systèmes civils aussi efficace que celui résultant de l'application des exigences essentielles énoncées aux annexes VII et VIII du présent règlement."

---

<sup>5</sup> Les modifications apportées à cet article visent à actualiser les références figurant dans le règlement (UE) 2018/1139.

1) à l'article 3, les points 5), 33) et 34) sont remplacés par les textes suivants:

"5) "GTA/SNA": la gestion du trafic aérien définie à l'article 2, point 9), du règlement [SES II+ modifié] et les services de navigation aérienne définis à l'article 2, point 4), dudit règlement, ainsi que les fonctions de réseau visées à l'article 26 dudit règlement et les services consistant à générer et traiter des données et à mettre en forme et fournir des données pour la circulation aérienne générale aux fins de la navigation aérienne;"

33) "espace aérien du ciel unique européen": l'espace aérien situé au-dessus du territoire auquel les traités s'appliquent, ainsi que tout autre espace aérien dans lequel les États membres appliquent le règlement [SES II+ modifié] conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, dudit règlement<sup>6</sup>;"

34) "autorité nationale compétente": une ou plusieurs entités désignées par un État membre, investies des pouvoirs nécessaires et auxquelles des responsabilités ont été attribuées pour l'exécution des tâches de certification, de supervision et de contrôle de l'application conformément au présent règlement et conformément aux actes délégués et actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci .".

1 bis) À l'article 40, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La prestation de services GTA/SNA visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), est conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VIII et, s'il y a lieu, à l'annexe VII.

Les prestataires de services GTA/SNA sont également tenus:

- a) en vue d'assurer la sécurité et la continuité de la prestation de services, de démontrer une solidité financière suffisante et d'avoir obtenu une couverture responsabilité civile et une couverture d'assurance appropriées, compte tenu de leur statut juridique et du niveau de la couverture d'assurance commerciale disponible;
- b) de se conformer aux exigences applicables à la propriété et à la structure organisationnelle en vue de prévenir les conflits d'intérêts afin d'assurer le caractère non discriminatoire de la prestation de services; et
- c) de gérer les risques de sécurité."

---

<sup>6</sup> Les modifications apportées à cette disposition visent à actualiser les références figurant dans le règlement (UE) 2018/1139.

1 *ter*) L'article 41 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est délivré sur demande, lorsque le demandeur démontre qu'il respecte les actes d'exécution visés à l'article 43 adoptés afin de garantir la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, ainsi qu'avec les exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), b) et c).";

(b) le paragraphe 3 *bis* suivant est ajouté:

"3 *bis* Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article peut faire l'objet de conditions objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Ces conditions peuvent, le cas échéant, porter sur:

a) les restrictions à l'exploitation des services autres que ceux liés à la fourniture de services de navigation aérienne;

b) les contrats, accords ou autres mesures existant entre le prestataire de services et un tiers et concernant le(s) service(s) fourni(s);

c) la fourniture d'informations raisonnablement nécessaires au contrôle des exigences en matière de certificat énoncées à l'article 41; et

d) d'autres conditions juridiques qui ne sont pas propres aux services de navigation aérienne, telles que celles relatives à la suspension ou à la révocation du certificat.";

c) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

"4. Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, ou aux exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), b) et c), et aux règles et procédures de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 43, paragraphe 1, premier alinéa, point b).";

d) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

"5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 43, les États membres peuvent décider que les prestataires de services d'information de vol doivent être autorisés à déclarer avoir la capacité et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux services fournis conformément aux exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, et aux exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a, b) et c). Dans ce cas, l'État membre concerné notifie sa décision à la Commission, à l'Agence et aux autres États membres."

1 *quater*) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

1. Afin de garantir l'application uniforme et la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, et avec les exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a, b) et c), en ce qui concerne la prestation de services GTA/SNA visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant:

- a) les règles et procédures spécifiques de prestation de services GTA/SNA en conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, et avec les exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a, b) et c), y compris l'établissement et la mise en œuvre du plan d'urgence conformément à l'annexe VIII, point 5.1.f);
- b) les règles et procédures de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 41, paragraphe 1;

b *bis*) les conditions visées à l'article 41, paragraphe 3 *bis*;

- c) les règles et procédures relatives à la déclaration des prestataires de services d'information de vol visée à l'article 41, paragraphe 5, et celles relatives aux situations dans lesquelles ces déclarations sont permises;
- d) les règles et procédures de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 42, paragraphe 1, point b), et celles relatives aux situations dans lesquelles ces certificats sont requis;
- e) les règles et procédures relatives à la déclaration des organismes visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), et celles relatives aux situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
- f) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats visés à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1, point b), et des organismes qui font des déclarations conformément à l'article 41, paragraphe 5, et à l'article 42, paragraphe 1, point a).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 127, paragraphe 3.

- 2. Les règles visées au paragraphe 1 tiennent dûment compte du plan directeur de gestion du trafic aérien.
- 3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission garantit la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, et avec les exigences visées à l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a, b) et c), du présent règlement et tient dûment compte des normes internationales et pratiques recommandées, en particulier celles figurant aux annexes 2 à 4, 10, 11 et 15 de la convention de Chicago."

2) L'article 93 est remplacé par le texte suivant<sup>7</sup>:

*"Article 93*

**Mise en œuvre du ciel unique européen**

L'Agence apporte, lorsqu'elle dispose de l'expertise voulue et sur demande, une assistance technique à la Commission aux fins de la mise en œuvre du ciel unique européen, en particulier:

a) en effectuant des inspections, enquêtes et études techniques;

b) en contribuant, pour les domaines régis par le présent règlement, en coopération avec l'organe d'évaluation des performances (OEP) visé à l'article [9 *ter*] du règlement [SES II+ modifié], à la mise en œuvre d'un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau;

c) en contribuant à la mise en œuvre du plan directeur de gestion du trafic aérien, y compris le développement et le déploiement du programme SESAR.

---

<sup>7</sup> Les modifications apportées à cet article visent à actualiser les références figurant dans le règlement (UE) 2018/1139.

- 3) [...]
- 4) [...]
- 5) [...]
- 6) [...]
- 7) [...]
- 8) [...]
- 9) [...]
- 10) [...]
- 11) [...]
- 12) [...]
- 13) [...]
- 14) [...]
- 15) [...]
- 16) [...]
- 17) [...]
- 18) [...]
- 19) [...]
- 20) [...]

21) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) le point 2.3 *bis* suivant est inséré:

"2.3 *bis*. Services de données relatives au trafic aérien

2.3 *bis*.1. Les données relatives au trafic aérien collectées sont de qualité suffisante, complètes et à jour, elles proviennent d'une source légitime et sont fournies en temps utile.

2.3 *bis*.2. Les services de données relatives au trafic aérien présentent, en permanence, un niveau de performance suffisant pour ce qui concerne leur disponibilité, leur intégrité, leur continuité et leur ponctualité pour répondre aux besoins de l'utilisateur.

2.3 *bis*.3. Les systèmes et outils fournissant des services de données relatives au trafic aérien sont conçus, produits et entretenus de façon à être adaptés à l'usage prévu.

2.3 *bis*.4. La diffusion de ces données intervient en temps utile par des moyens de communication suffisamment fiables et rapides, protégés contre toute atteinte à l'intégrité et toute altération délibérées ou non.";

b) le point 2.8. est remplacé par le texte suivant<sup>8</sup>:

"2.8. Gestion de l'espace aérien

La désignation de certains volumes d'espace aérien pour un usage déterminé est contrôlée, coordonnée et promulguée en temps utile afin de réduire le risque de perte de séparation entre aéronefs quelles que soient les circonstances. Compte tenu de l'organisation des activités militaires et des aspects connexes relevant de la responsabilité des États membres, la gestion de l'espace aérien favorise également l'application uniforme du concept de gestion souple de l'espace aérien tel qu'il a été défini par l'OACI et mis en œuvre en vertu du règlement [SES II+ modifié], afin de faciliter la gestion de l'espace aérien et la gestion du trafic aérien dans le cadre de la politique commune des transports."

---

<sup>8</sup> Les modifications apportées à ce point de l'annexe visent à actualiser les références figurant dans le règlement (UE) 2018/1139.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---